**Dossier élève**

***Comment le droit permet-il de régler un litige ?***

**Le litige**

**« Les conflits de voisinage »**

M. et Mme Bolaire sont âgés d’environ 70 ans et habitent un petit pavillon dans une ville de banlieue de la grande couronne. Lorsque leur voisin est décédé il y a cinq ans, un vieux monsieur calme et discret qui venait parfois prendre un verre chez eux le dimanche, ses héritiers ont décidé de vendre sa maison. La famille Jeannot, un couple d’une quarantaine d’années avec deux jeunes adolescents, est venue s’installer.

Les relations ont tout de suite été tendues.

Des désaccords sont apparus au sujet des horaires du passage de la tondeuse à gazon, des fumées de feux et de barbecues, de l’occupation des places de stationnement dans la rue…Ces conflits ont fait l’objet de discussions entre voisins, d’arrangements et de compromis.

Mais une fois bien installés, les nouveaux arrivants, M. et Mme Jeannot, se sont mis à organiser régulièrement des fêtes très animées et particulièrement bruyantes le week-end, ces fêtes se prolongent souvent en soirée : musique extrêmement forte, cris, chants, klaxons…autant de nuisances sonores qui gênent la vie des riverains.

Après différentes interventions, discussions parfois tendues, il est apparu que la situation ne s’améliorait pas. Les Bolaire et certains autres riverains estimaient qu’il y avait atteinte à leur tranquillité, qu’il leur était impossible de dormir, de rester au calme, que certaines fois ils ne pouvaient même pas entendre la télévision. Les Jeannot quant à eux soutenaient qu’en tant que propriétaires, ils pouvaient vivre comme bon leur semblait chez eux, que recevoir des amis était pour eux très important et que de la musique et des rires, ce n’est pas du bruit.

M. et Mme Bolaire ne croient plus que les choses pourront s’arranger en parlant avec leurs voisins. Après avoir bien réfléchi, ils se demandent s’ils pourraient obtenir gain de cause en saisissant la justice. Ils vous consultent.

Pour aider M. et Mme Bolaire à se décider, répondez aux questions suivantes :

1. Listez les sujets de conflit qui ont opposé ces deux familles et précisez comment ils ont été réglés.
2. Expliquez ce qui différencie le dernier sujet de désaccord des précédents.
3. Sélectionnez les faits qui concernent ce litige et qualifiez-les à l’aide de l’annexe 1.
4. Identifiez les parties qui s’opposent et présentez leurs demandes (prétentions) ainsi que leurs arguments respectifs par rapport à ce litige.
5. Formulez sous forme de question(s) le problème juridique qui se pose.
6. Analysez juridiquement la situation à l’aide des règles de droit qui existent sur ce sujet. (Annexes 2 et 3)
7. Proposez une solution que vous justifierez.
8. Conseilleriez-vous à M. et Mme Bolaire de saisir la justice ? Expliquez pourquoi.
9. Dans l’affirmative, expliquez leur comment établir la preuve de ce qu’ils prétendent et devant quelle juridiction porter l’affaire en vous appuyant sur les annexes 3 et 4.

**Annexes**

**Annexe 1 : La qualification juridique**

|  |  |
| --- | --- |
| Qualifier juridiquement les faits consiste à attribuer aux faits dans un litige le terme juridique qui correspond à la situation. | |
| Le statut des parties | Salarié, employeur, consommateur, vendeur, acheteur, propriétaire, locataire, personne physique, personne morale… |
| Le cadre juridique | Contrat de vente, de transport, de travail, conflit de voisinage, nuisances sonores, tapage nocturne, troubles du voisinage… |
| Actions | Licenciement, atteinte à la tranquillité, faute pénale, demande d’indemnisation, action en responsabilité… |
| Effets de certaines actions | Dommage, dommage corporel, moral, matériel.  Victime. |

**Annexe 2 : Les textes de droit**

**Article 4 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 (Extraits) :**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

**Article R. 1334-31 du code de la santé publique :**

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme, dans un lieu public ou privé, qu’une personne en soit elle-même à l’origine ou que ce soit par l’intermédiaire d’une personne, d’une chose dont elle a la garde ou d’un animal placé sous sa responsabilité.

● **Article R. 1337-7 du code de la santé publique :**

Est puni de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la troisième classe\* le fait d’être à l’origine d’un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme dans les conditions prévues à l’article R. 1334-31.

*\*Contravention de 3ème classe : faute pénale punie par une amende de 450 euros.*

**Article R 623-2 du code pénal alinéa 1**

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

**Article 1382 du code civil**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Annexe 3 : La jurisprudence et les troubles liés au bruit**

**La jurisprudence a décidé :**

1. **que sont punissables les bruits :**

* tels que les cris, les bruits de machines, d’animaux, la musique…
* venant d’un lieu privé et audibles de la voie publique
* qui troublent les voisins et tous ceux qui sont soumis à ce bruit
* lorsque le responsable du bruit a eu conscience de la gêne occasionnée et n’a rien fait pour y mettre fin.

1. **que la preuve du bruit doit être apportée :**

* par procès verbal de police ou constat d’huissier
* par des témoignages
* par l’aveu du responsable

**Annexe 4 : Les moyens d’action en cas de bruit de voisinage**

**Choix du tribunal**

La victime peut choisir d'engager une action :

* devant le  tribunal de proximité ou le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance  lorsqu'elle souhaite obtenir la réparation de son préjudice sous forme de dommages et intérêts et demander la cessation de la gêne éventuellement sous astreinte\*. Le choix du tribunal est fonction du montant des dommages et intérêts demandé par la victime.

*\*Astreinte : condamnation à verser une somme d’argent par jour de retard dans l’exécution d’une obligation, ici, faire cesser le bruit.*

Le tribunal peut également ordonner l'exécution de certains travaux d'insonorisation, voire l'interruption de l'activité à l'origine du bruit.

* ou devant le  tribunal de police lorsqu'elle souhaite obtenir la condamnation de l'auteur du trouble à une peine d'amende et/ou d'emprisonnement et/ou demander la réparation financière de son dommage lorsque le fait reproché à son voisin constitue une infraction pénale, c'est-à-dire punie d'une peine par un texte de loi réprimant ce comportement (exemples : tapage nocturne, aboiements provenant de chiens dangereux...).

**Extraits du site** <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F613.xhtml>